



Assemblée générale

Distr. générale
19 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Première Commission

Point 99 i) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

Afrique du Sud, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Cuba, Eswatini, Guinée équatoriale, Indonésie, Irlande, Kiribati, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou et Philippines : projet de résolution

Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [51/45](#) B du 10 décembre 1996, [52/38](#) N du 9 décembre 1997, [53/77](#) Q du 4 décembre 1998, [54/54](#) L du 1^{er} décembre 1999, [55/33](#) I du 20 novembre 2000, [56/24](#) G du 29 novembre 2001, [57/73](#) du 22 novembre 2002, [58/49](#) du 8 décembre 2003, [59/85](#) du 3 décembre 2004, [60/58](#) du 8 décembre 2005, [61/69](#) du 6 décembre 2006, [62/35](#) du 5 décembre 2007, [63/65](#) du 2 décembre 2008, [64/44](#) du 2 décembre 2009, [65/58](#) du 8 décembre 2010, [67/55](#) du 3 décembre 2012, [69/35](#) du 2 décembre 2014, [70/45](#) du 7 décembre 2015, [71/51](#) du 5 décembre 2016, [72/45](#) du 4 décembre 2017, [74/48](#) du 12 décembre 2019 et [76/44](#) du 6 décembre 2021,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires¹,

Rappelant que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »²,

Résolue à œuvrer à l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la

¹ Résolution [S-10/2](#).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.*



sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Saluant l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires³, dans lequel est réaffirmée la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, fondées sur des accords librement conclus entre les États de la région concernée, consolide la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire,

Rappelant le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁴, dans lequel est réaffirmée la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

Soulignant que les Traités de Tlatelolco⁵, de Rarotonga⁶, de Bangkok⁷ et de Pelindaba⁸ portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le Traité sur l'Antarctique⁹, sont importants, entre autres, pour réaliser l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires,

Rappelant la résolution 75/312 du 29 juillet 2021, dans laquelle est souligné le rôle que joue la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en ce qu'elle favorise l'intensification des échanges, de la coordination et de la coopération entre ses États membres,

Réaffirmant qu'il importe de convoquer dès que possible la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie,

Prenant note du fait que 115 États sont aujourd'hui parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ou en sont signataires,

Soulignant l'intérêt d'une coopération accrue entre les parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Réaffirmant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰,

1. *Se déclare de nouveau convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires dans le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et l'extension des régions du monde exemptes d'armes nucléaires, et demande que davantage de progrès soient faits en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ;

2. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique et les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba continuent de contribuer à faire de

³ A/CONF.229/2017/8.

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁶ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁸ A/50/426, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

¹⁰ Ibid., vol. 1834, n° 31363.

l'hémisphère Sud et des régions adjacentes visées par ces traités des zones exemptes d'armes nucléaires ;

3. *Note avec satisfaction* que toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les régions adjacentes sont désormais effectives ;

4. *Demande* à tous les États intéressés de continuer à œuvrer de concert afin de faciliter l'adhésion de tous les États concernés aux protocoles relatifs aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires auxquels ils n'auraient pas encore adhéré, rappelle à cet égard avec satisfaction la ratification par la Chine, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale¹¹ et les mesures prises par les États-Unis d'Amérique en vue de la ratification des protocoles relatifs à ce traité ainsi que de ceux relatifs aux Traités de Pelindaba et de Rarotonga, et souhaite vivement l'aboutissement des consultations menées entre les États dotés d'armes nucléaires et les parties au Traité de Bangkok sur le Protocole relatif à ce traité ;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de retirer toute réserve ou déclaration interprétative contraire à l'objet et au but des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ;

6. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, notamment celles prises en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

7. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, les États parties au Traité concernant l'Asie centrale, les États signataires de ces traités et la Mongolie de l'action qu'ils mènent afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et entre les organes qu'ils ont créés en vertu de ces traités ;

8. *Encourage* les efforts visant à renforcer la coordination des zones exemptes d'armes nucléaires ;

9. *Encourage* les autorités compétentes créées par les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation des objectifs des traités ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

¹¹ Ibid., vol. 2970, n° 51633.